

## Thème 2 MONDIALISATION ET CIRCULATION DES PERSONNES

Par Hélène Mayrand, professeure, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, Canada

### Le droit de l'immigration et des réfugiés au Canada

#### Introduction

Au Canada, le pouvoir d'encadrer l'immigration est partagé entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le gouvernement fédéral est responsable de légiférer et d'adopter des politiques concernant l'admission et le contrôle des étrangers sur son territoire ainsi que leur naturalisation. Deux principales lois fédérales ont été adoptées par le gouvernement fédéral : la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (ci-après *LIPR*) et la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985 c. C-29. Le gouvernement du Québec<sup>1</sup>, quant à lui, est responsable de la sélection, l'accueil et l'intégration des immigrants dans la province. La principale loi qui encadre ces processus est la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q. I-0.2 (*LIQ*). Ainsi, les deux paliers gouvernementaux sont impliqués dans le processus d'immigration des étrangers. De plus, les exigences constitutionnelles font en sorte que le nombre d'immigrants et de réfugiés qui sont choisis doit respecter une certaine proportion entre les provinces pour préserver le poids démographique de chacune ainsi que tenir compte des exigences linguistiques pour maintenir le caractère bilingue du pays.<sup>2</sup>

La philosophie guidant le droit de l'immigration au Canada est reflétée dans les objectifs énoncés à l'article 3 de la *LIPR*. Outre le respect des exigences constitutionnelles, ceux-ci tentent de mettre en balance, d'une part, l'idée selon laquelle l'immigration permet d'enrichir sur les plans sociaux, culturels et économiques la société canadienne, et d'autre part, la nécessité de protéger la santé et la sécurité de la population canadienne. L'immigration vise à favoriser la réunification des familles, à faciliter l'accès aux visiteurs, étudiants et travailleurs étrangers, ainsi que de permettre l'intégration de ceux qui viennent s'installer de façon permanente au Canada. La *LIPR* prévoit également des objectifs spécifiques en matière de protection des réfugiés, notamment la reconnaissance que l'octroi de l'asile permet de sauver des vies et de protéger des personnes de la persécution. Par la *LIPR*, le Canada se conforme à ses obligations prises sur le plan international en vertu de la *Convention relative au statut de réfugié* de 1951, telle que modifiée par le *Protocole relatif au statut des réfugiés* de 1967 (ci-après *Convention relative au statut de réfugié*) ainsi que la *Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

---

<sup>1</sup> Pour les fins du présent rapport, seul le droit de la province de Québec sera analysé lorsqu'il est question de la compétence des provinces. Il est à noter que différentes règles sont en vigueur pour les autres provinces canadiennes et les territoires.

<sup>2</sup> Voir également l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*

Les objectifs d'immigration et de protection de réfugiés sont mis en œuvre dans des dispositions spécifiques. Le présent rapport se concentre sur les conditions d'obtention des deux principaux statuts d'immigration, soit celui de résident temporaire et de résident permanent. Au Canada, l'obtention du statut de réfugié mène à l'obtention de la résidence permanente et il est donc traité dans cette section. Il en est de même pour le regroupement familial qui permet d'accéder au statut de résident permanent. À la suite de la présentation des deux principaux statuts, les prestations sociales que peuvent obtenir les résidents temporaires et les résidents permanents sont brièvement présentées. Le rapport étaye également les mesures de contrôle mises en place pour assurer la santé et la sécurité de la population canadienne par le mécanisme d'interdictions de territoire. Finalement, le rapport fait état des conditions pour l'obtention de la citoyenneté.

## 1. La résidence temporaire

Toute personne n'étant ni citoyenne, ni détentrice du statut de résident permanent, qui vient au Canada peut demander l'autorisation à entrer sur le territoire canadien en tant que résidente temporaire. Le statut de résident temporaire étant accordé pour une période de temps déterminée, l'étranger devra établir qu'il quittera le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.<sup>3</sup> Pour obtenir l'autorisation d'entrer au Canada, l'étranger doit obtenir à partir de l'étranger un visa de résident temporaire. Cette exigence ne vise pas les personnes détentrices d'un passeport diplomatique. De plus, les citoyens de certains pays sont exemptés de cette exigence, notamment ceux des pays d'Europe et les citoyens et résidents permanents des États-Unis.<sup>4</sup> Depuis le 15 mars 2016, les étrangers en provenance de pays qui ne sont pas visés par l'obligation de détenir un visa pour entrer au Canada comme résident temporaire devront tout de même obtenir une autorisation de voyage électronique (AVE) pour prendre l'avion vers le Canada.<sup>5</sup> Toutefois, les citoyens et les résidents permanents des États-Unis y sont exemptés. Pour pouvoir entrer en territoire canadien, l'étranger doit également être titulaire d'un passeport valide. De plus, il devra se soumettre à un examen médical préalable à l'obtention de son visa s'il souhaite travailler dans le domaine de la santé ou s'il va séjourner au Canada pendant plus de 6 mois et provient de certains pays à risque pour des raisons sanitaires.<sup>6</sup> Pour être admis en territoire canadien, l'étranger ne peut non plus poser un danger à la sécurité ou la santé du Canada et être ainsi visé par une interdiction de territoire.<sup>7</sup> Ces conditions générales sont donc *sine qua non* à l'obtention d'un titre de séjour temporaire quel que soit le motif du séjour.

Aux conditions générales d'admissibilité s'ajoutent des conditions spécifiques pour pouvoir séjourner temporairement en sol canadien pour certains motifs. Le régime

---

<sup>3</sup> Art. 20 (1) b) *LIPR* ; art. 79 (1) b) *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (ci-après *RIPR*).

<sup>4</sup> Arts. 7(2) et 190 *RIPR*.

<sup>5</sup> Art. 11(1.01) *LIPR* ; art. 7.1 *RIPR*.

<sup>6</sup> Art. 16(2) *LIPR*; arts. 30(1) a) et 179 (f) *RIPR*.

<sup>7</sup> Les motifs d'interdiction de territoire sont analysés plus loin dans ce rapport.

canadien prévoit trois principales catégories visées par le statut de résident temporaire : les visiteurs, les travailleurs et les étudiants.<sup>8</sup>

### 1.1 Visiteurs

Les visiteurs sont autorisés à entrer au Canada et à séjourner à ce titre. Ils sont assujettis aux règles générales concernant l'obtention du statut de résident temporaire.<sup>9</sup>

### 1.2 Travailleurs

Les étrangers ne peuvent travailler au Canada sans y être autorisés par un permis.<sup>10</sup> Des exceptions sont prévues par règlement, notamment, les membres des forces armées, les artistes de spectacle, les membres d'équipes sportives, les journalistes d'agences de presse étrangères, les conférenciers invités, les étudiants à temps plein détenteurs de permis d'étude s'ils travaillent moins de 20 heures par semaines ou exclusivement sur le campus étudiant, etc.<sup>11</sup> Les visiteurs commerciaux sont également exemptés d'obtenir un permis de travail en conformité avec l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ci-après ALENA) entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, ainsi que les accords de libre-échange Canada-Chili, Canada-Pérou et Canada-Colombie pour faciliter l'admission temporaire des gens d'affaires.<sup>12</sup>

De façon générale, le permis a une validité d'une durée fixée à l'avance. Le gouvernement fédéral a introduit en 2011 une nouvelle réglementation établissant un maximum de 4 ans pour travailler au Canada avec un permis de travailleur temporaire.<sup>13</sup> Au bout de ces 4 années, l'étranger doit attendre un autre 4 ans pour demander de nouveau un permis de travail. Des exceptions s'appliquent, notamment pour les travailleurs agricoles saisonniers. De plus, le travailleur désireux de demeurer au Canada pourra faire une demande de résidence permanente comme travailleur qualifié, tel que présenté plus loin dans ce rapport.

Le permis de travail est délivré pour un employeur précis. Ainsi, et sous réserve de certaines exceptions prévues par le règlement, l'étranger doit préalablement avoir une offre d'emploi pour obtenir un permis de travail.<sup>14</sup> Sauf exception, notamment pour tous les gens d'affaires et les professionnels visés par l'ALENA ou d'autres ententes de libre-

---

<sup>8</sup> Il existe également une possibilité d'accorder de façon discrétionnaire un permis de résident temporaire dans certaines circonstances s'il existe un motif impérieux justifiant la nécessité d'accorder à l'étranger le droit d'entrer au Canada. Voir arts. 24 *LIPR*.

<sup>9</sup> Art. 29 *LIPR*; arts. 191, 192 et 193 *RIPR*.

<sup>10</sup> Art. 30 *LIPR*.

<sup>11</sup> Art. 186 *RIPR*.

<sup>12</sup> Arts. 186 a) et 187 *RIPR* ; voir également Citoyenneté et immigration Canada, « Programme de mobilité internationale : Accords de libre-échange internationaux », en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/travail/international/index.asp>

<sup>13</sup> 200(3) g) *RIPR*.

<sup>14</sup> Pour les demandes ne requérant pas d'offre d'emploi selon l'art. 200(1) c) i) et ii) *RIPR*, voir en particuliers les articles 204 à 208 *RIPR*, par exemple pour les demandeurs d'asile, les réfugiées en attente de leur statut de résident permanents, les époux ou conjoints de faits, etc.

échange,<sup>15</sup> l'obtention du permis est sujette à une étude d'impact sur le marché du travail sur la base d'informations fournies par l'employeur. L'étude d'impact permet au gouvernement canadien de déterminer si le fait d'embaucher des étrangers va avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien, notamment par la création directe ou le maintien d'emplois, le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances ou la résorption d'une pénurie de main-d'œuvre dans un domaine particulier.<sup>16</sup> Le régime canadien prévoit des mécanismes de vérification liés aux employeurs lors d'une demande de permis de travail afin d'éviter les cas d'abus.<sup>17</sup>

Selon le partage des compétences, le Québec peut déterminer le type d'emploi qu'il pourra prioriser dans la province. Pour travailler dans la province de Québec et obtenir un permis de travail du gouvernement fédéral, les étrangers doivent être titulaires d'un certificat d'acceptation émis par le gouvernement provincial.<sup>18</sup> Il existe trois principaux programmes possibles pour être admis comme travailleurs temporaires au Québec : le programme des travailleurs étrangers temporaires – postes à haut salaire, le programme des travailleurs étrangers temporaires – postes à bas salaire et le programme des travailleurs agricoles. Le programme pour les travailleurs agricoles vise certains pays qui ont une entente internationale avec le Québec pour faciliter l'embauche de résidents temporaires, en particulier de l'Amérique centrale incluant le Mexique.

### 1.3 Étudiants

Un étranger ne peut étudier au Canada sans permis d'étude, sauf dans certains cas, notamment s'il est membre de la famille ou membre du personnel privé d'un représentant étranger qui est au Canada, s'il est membre des forces armées d'un État désigné, ou s'il suit un programme d'études d'une durée maximale de 6 mois.<sup>19</sup> En ce qui concerne les enfants mineurs se trouvant au Canada, ils sont autorisés à étudier au niveau préscolaire, au primaire ou au secondaire, à l'exception des enfants de résidents temporaires non autorisés à exercer un emploi ou à étudier en sol canadien.<sup>20</sup>

Pour obtenir un permis d'étude, un étranger doit avoir été admis à un programme d'études par un établissement d'enseignement désigné.<sup>21</sup> De plus, l'étranger doit généralement<sup>22</sup> démontrer qu'il dispose des ressources financières suffisantes, sans qu'il lui soit nécessaire d'exercer un emploi, pour acquitter les frais de scolarité, subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille l'accompagnant, acquitter les frais

---

<sup>15</sup> ALENA, ch. 16 ; Accords de libre-échange Canada-Chili, Canada-Pérou et Canada-Colombie, voir Citoyenneté et immigration Canada, *supra* note 12.

<sup>16</sup> Art. 200 (3) *RIPR*. Cette évaluation est faite en partenariat avec le gouvernement québécois pour travailler dans la province de Québec, voir art. 200(4) *RIPR*.

<sup>17</sup> Arts. 209.1 et ss. *RIPR*.

<sup>18</sup> Art. 4 *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, RLRQ c I-0.2, r 4 (ci-après *RSRÉ*) adopté en vertu de la *LIQ*.

<sup>19</sup> Arts. 188 et 212 *RIPR*.

<sup>20</sup> Art 30(2) *LIPR*.

<sup>21</sup> Art. 218 *RIPR*; Voir l'article 211.1 du *RIPR* pour la définition d'«établissement d'enseignement désigné».

<sup>22</sup> Sauf pour les étrangers faisant l'objet d'une mesure de renvoi ne pouvant être exécutée ou les titulaires d'un permis de séjour temporaire valide pour au moins 6 mois au titre de l'article 24 (1) *LIPR*.

de transport aller-retour pour lui-même et les membres de sa famille l'accompagnant.<sup>23</sup> Le permis d'étude est valide pour 90 jours suivant la fin des études ou jusqu'à la date indiquée dans le permis, selon l'événement qui arrive en premier.<sup>24</sup>

Tout comme pour les travailleurs étrangers, les étudiants doivent obtenir un certificat d'acceptation émis par le gouvernement québécois pour étudier dans la province de Québec.<sup>25</sup>

## 2. La résidence permanente

Plusieurs privilèges sont associés au statut de résident permanent. Les résidents permanents acquièrent le droit d'établir leur résidence, de travailler et d'étudier partout sur le territoire canadien sans la nécessité d'obtenir un permis ou une autre autorisation.<sup>26</sup> Le fait d'être résident permanent permet aussi ultimement de demander la citoyenneté canadienne. Il importe de mentionner que les résidents permanents canadiens n'ont pas le droit de vote, un privilège réservé aux citoyens.<sup>27</sup>

Pour immigrer de façon permanente au Canada, il faut d'abord faire une demande de visa de résident permanent. Pour obtenir ce visa, les étrangers doivent se soumettre à un examen médical ainsi qu'un contrôle de sécurité.<sup>28</sup> Une seule demande est complétée pour tous les membres de la famille, incluant le(a) conjointe(e) et les enfants à charge.<sup>29</sup>

Le visa de résident permanent permet à l'étranger de se présenter aux frontières canadiennes. Cependant, ce n'est qu'à la suite d'un contrôle au point d'entrée que l'étranger qui respecte toujours les conditions pourra obtenir le statut de résident permanent.<sup>30</sup> La carte de résident permanent, renouvelable aux 5 ans, sera ensuite la preuve officielle du statut de résident permanent au Canada.<sup>31</sup> Pour maintenir leur statut, les résidents permanents doivent demeurer au Canada au moins 730 jours sur une période de 5 ans.<sup>32</sup>

Trois principales catégories mènent au statut de résident permanent : le regroupement familial, l'immigration économique ou les réfugiés.<sup>33</sup> L'étranger doit satisfaire les exigences spécifiques de la catégorie au titre de laquelle il fait la demande.

### 2.1 Regroupement familial

---

<sup>23</sup> Art. 216, 220 *RIPR*.

<sup>24</sup> Art. 222(2) *RIPR*.

<sup>25</sup> Art. 216 (3) *LIPR*; art. 3 *RSRÉ*.

<sup>26</sup> Arts. 19 (2), 30 *LIPR*; art. 6(2) *Charte canadienne des droits et libertés* dans *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 (ci-après *Charte canadienne*)

<sup>27</sup> Art. 3 *Charte canadienne*.

<sup>28</sup> Art 16(2) *LIPR*; art 30 *RIPR*.

<sup>29</sup> Arts. 10(3), 70(4) *RIPR*; pour la définition de « membre de la famille » voir aussi l'art. 1 *RIPR*.

<sup>30</sup> Art. 21(1) *RIPR*.

<sup>31</sup> Arts. 53-60 *RIPR*.

<sup>32</sup> Art. 28 *LIPR*.

<sup>33</sup> Art. 70 *RIPR*; il existe également une possibilité d'accorder de façon discrétionnaire la résidence permanente pour des motifs humanitaires. Voir art. 25 *LIPR*.

Le regroupement familial permet à des membres d'une famille d'accéder au statut de résident permanent au Canada.<sup>34</sup> Le régime canadien permet le regroupement familial pour les époux, les conjoints de fait ou partenaire conjugal, les enfants à charge, les parents et les grands-parents.<sup>35</sup> Il permet également le regroupement familial entre d'autres membres de la parenté, mais sous certaines conditions.<sup>36</sup>

Alors que la personne parrainée doit se conformer aux exigences générales pour l'obtention d'un visa de résidence permanente, une demande de parrainage doit accompagner la demande de visa.<sup>37</sup> La demande parrainage est remplie par le répondant. Celui-ci doit être un citoyen canadien ou un résident permanent âgé d'au moins 18 ans.<sup>38</sup> De plus, celui-ci ne doit pas faire l'objet d'une mesure de renvoi, avoir été détenu ou reconnu coupable de certaines infractions, ne pas avoir manqué à des obligations de parrainage ou d'obligations alimentaires, etc.<sup>39</sup> Dans le cas d'une relation conjugale, celle-ci ne doit pas être de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'elle doit être authentique et ne pas viser principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège lié à l'immigration au Canada.<sup>40</sup>

Pour immigrer dans la province de Québec, une demande d'engagement auprès du gouvernement québécois doit également être complétée par le répondant. Celui-ci s'engage auprès du gouvernement québécois à assurer les besoins essentiels de la personne parrainée, incluant la nourriture, les vêtements, les nécessités personnelles ainsi que les frais liés au logement.<sup>41</sup> Le montant exact est déterminé par règlement et dépend du nombre de personnes parrainées. Le répondant doit s'engager à assurer les besoins essentiels de la personne parrainée pour une durée de 3 ans pour un adulte et pour 10 ans ou jusqu'à l'âge de majorité (18 ans) pour un enfant.<sup>42</sup>

Une fois au Canada, les époux, les conjoints de fait ou partenaire conjugal doivent vivre dans une relation conjugale et résider ensemble pendant au moins 2 ans, sauf dans l'éventualité d'abus.<sup>43</sup>

## 2.2 Immigrants économiques

L'immigration pour des motifs économiques fait l'objet d'une sélection en fonction de la capacité des étrangers « à réussir leur établissement économique au Canada ». <sup>44</sup> Ce processus de sélection est encadré par la législation québécoise pour un établissement

---

<sup>34</sup> Art. 116 *RIPR*.

<sup>35</sup> La notion d'époux, les conjoints de fait ou partenaire conjugal s'appliquent aux conjoints de même sexe.

<sup>36</sup> Art. 117 *RIPR* ; voir également art. 19 *RSRÉ*.

<sup>37</sup> Arts. 10(4) et 130 *RIPR*.

<sup>38</sup> 130 *RIPR*.

<sup>39</sup> Arts. 130, 133 *RIPR*; arts. 23-26 *RSRÉ*.

<sup>40</sup> Art. 4(1) *RIPR*.

<sup>41</sup> Voir Annexe C *RSRÉ*.

<sup>42</sup> Art. 23 *RSRÉ*.

<sup>43</sup> Art. 72.1 *RIPR*.

<sup>44</sup> Art. 12(2) *LIPR*.

dans la province de Québec. Ainsi, avant de pouvoir obtenir un visa de résident permanent au niveau fédéral, un étranger désirant immigrer au Canada sous la catégorie d'immigrant économique doit d'abord obtenir un certificat de sélection du Québec. Les étrangers âgés de 18 ans et plus peuvent faire une demande dans l'une des sous-catégories suivantes : travailleur qualifié, entrepreneur, investisseur et travailleur autonome.<sup>45</sup>

Les critères de sélections établis par le gouvernement québécois incluent notamment les domaines de formation, le niveau d'études, les connaissances linguistiques, l'expérience professionnelle, l'âge, la famille présente dans la province et leur expérience québécoise lors de séjours.<sup>46</sup> Certains critères s'ajoutent également en fonction de la sous-catégorie, comme le fait d'avoir une offre d'emploi, certaines ressources financières ou projet d'affaire ou d'investissement. De plus, le fait d'être diplômé du Québec ou d'occuper ou d'avoir occupé un emploi spécialisé au Québec et de posséder une connaissance du français oral de niveau intermédiaire avancé donne un accès privilégié à la résidence temporaire comme travailleur.<sup>47</sup> La sélection des immigrants économiques au Québec se fait sous forme de pointage accordé aux différents critères.<sup>48</sup>

### 2.3 Réfugiés

La législation canadienne définit à l'article 96 de la *LIPR* la notion de « réfugié » telle qu'elle est consacrée dans la *Convention relative au statut de réfugié*. Ainsi, un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques; soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou ne veut, du fait de cette crainte, se réclamer de la protection de chacun de ses pays; soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou ne veut, du fait de cette crainte, y retourner. L'octroi du statut de réfugié implique l'obligation pour le Canada de ne pas refouler ces étrangers, conformément à la *Convention relative au statut de réfugié*.<sup>49</sup> Deux principales voies permettent à un étranger de se voir accorder ou reconnaître le statut de réfugié au Canada, soit le *Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire* ou le *Programme d'octroi de l'asile au Canada*.

Le *Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire* s'adresse aux personnes ayant besoin de protection qui se trouvent à l'extérieur du Canada et hors de leur pays d'origine.<sup>50</sup> Deux catégories de personnes sont admissibles au programme de réinstallation : les réfugiés au sens de la Convention outre-frontière ou les personnes de pays d'accueil. Pour entrer dans la première catégorie, une

---

<sup>45</sup> Art. 21 *RSRÉ*.

<sup>46</sup> Arts. 32, 38 *RSRÉ*.

<sup>47</sup> Immigration, Diversité et Inclusion Québec, « Programme de l'expérience québécoise », en ligne : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/peq/index.html>

<sup>48</sup> *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.L.R.Q. c. I-0.2, r. 2.

<sup>49</sup> Art. 115 *LIPR* ; Art. 33 *Convention relative au statut de réfugié*.

<sup>50</sup> Art. 99 (1) et (2) *LIPR*.

personne doit être reconnue comme réfugié au sens de la *Convention relative au statut de réfugié* par un organisme de recommandation désigné, tel que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.<sup>51</sup> Pour entrer dans la deuxième catégorie, une personne doit se trouver hors du pays dont elle a la nationalité ou sa résidence habituelle et a subi ou continue de subir des conséquences graves et personnelles en raison d'une guerre civile, d'un conflit armé ou d'une violation massive des droits de l'homme.<sup>52</sup>

Une fois que la personne fait partie d'une catégorie, elle doit être sélectionnée par le gouvernement québécois pour immigrer en tant que réfugiée ou personne dans une situation semblable dans la province en plus de se conformer aux exigences générales pour l'obtention d'un visa de résidence permanente.<sup>53</sup> Les critères de sélection incluent le degré de détresse, les qualités personnelles et linguistiques, la présence d'enfants à charge, la famille au Québec et l'expérience professionnelle.<sup>54</sup> Pour le réfugié, il peut être pris en charge par le gouvernement québécois ou parrainé par le secteur privé, par exemple par des organismes ou un groupe de 2 à 5 personnes.<sup>55</sup> Pour la personne ayant besoin de protection en vertu de la catégorie de pays d'accueil, elle ne peut être prise en charge par le gouvernement, mais peut être parrainée par le secteur privé.<sup>56</sup> L'aide financière publique ou privée vise à assurer les besoins essentiels des personnes parrainées généralement pendant une période d'un an et, dans certains cas, pendant une période de 3 à 5 ans.<sup>57</sup> Lors d'un parrainage privé, la personne morale ou le groupe de personnes doivent également assurer l'accueil et fournir de l'aide pour l'établissement pour le réfugié ou la personne dans une situation semblable et les membres de sa famille qui l'accompagnent.<sup>58</sup>

La seconde possibilité pour immigrer au Canada en tant que réfugié est de passer par le *Programme d'octroi de l'asile au Canada* lorsque l'étranger fait sa demande en sol canadien. L'étranger devra prouver à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qu'il rencontre la définition de réfugié au sens de la *Convention relative au statut de réfugié*.<sup>59</sup> L'asile pourra également être accordé selon la catégorie de « personne à protéger » si le renvoi de l'étranger dans son pays de nationalité ou d'origine l'exposait personnellement aux risques d'être torturé ou tué ou de subir des peines ou des traitements cruels et inusités.<sup>60</sup>

L'asile ne peut être conféré dans les cas d'inadmissibilité suivants : lorsqu'une personne bénéficie déjà du statut de réfugié dans un autre pays où elle peut retourner, qu'elle a déjà le statut de personne protégée au Canada, qu'elle est arrivée par la frontière canado-

---

<sup>51</sup> Arts. 144 et 145 *RIPR*.

<sup>52</sup> Arts. 146 et 147 *RIPR*.

<sup>53</sup> Art. 18 *RSRÉ*; un permis de séjour temporaire pourrait également être octroyé dans certains cas, voir art. 95(1) a) *LIPR*; 151.1 *RIPR*.

<sup>54</sup> Art. 27 *RSRÉ*.

<sup>55</sup> Arts. 28, 28,1, 29 *RSRÉ*.

<sup>56</sup> Arts. 139 et 140.3 *RIPR*.

<sup>57</sup> Art. 30 *RSRÉ*.

<sup>58</sup> Art. 43 *RSRÉ*.

<sup>59</sup> Art. 96 *LIPR*.

<sup>60</sup> Art. 97 *LIPR*.

américaine et donc qu'elle aurait dû faire sa demande d'asile aux États-Unis, lorsqu'une interdiction de territoire au Canada pour des raisons de sécurité, d'activités criminelles ou de violation des droits de la personne est émise contre la personne, lorsque la personne a déjà présenté une demande d'asile qui a été jugée irrecevable ou qui a été rejetée ou qu'elle a déjà présenté une demande d'asile, mais s'est désistée ou l'a retirée.<sup>61</sup>

Les personnes reconnues comme réfugiés en sol canadien peuvent demander le statut de résident permanent. Le statut de réfugié est cependant révoquant, et ce, même si le réfugié est résident permanent au Canada. La perte du statut de réfugié est possible si la personne visée : se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité, recouvre volontairement sa nationalité, acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection inhérente à sa nouvelle nationalité, retourne volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté et en raison duquel elle a demandé l'asile au Canada, et si les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.<sup>62</sup> Le statut de réfugié peut également être annulé si celui-ci résulte, directement ou indirectement, de présentations erronées concernant un fait important quant à un objet pertinent ou de réticence sur ce fait.<sup>63</sup>

### 3. Accès aux prestations sociales

Plusieurs lois encadrent les prestations sociales au Canada. De façon générale, les résidents permanents ont accès aux prestations sociales et les étrangers peuvent également avoir droit à celles-ci s'ils remplissent les conditions d'admission. En ce qui a trait au régime public d'assurance-maladie, les résidents permanents, les réfugiés, les travailleurs temporaires de plus de 6 mois, les travailleurs agricoles saisonniers, leurs conjoints et enfants à charge ont accès au régime.<sup>64</sup>

En ce qui a trait aux prestations spéciales ou de prestations d'aide financière de dernier recours, les résidents permanents et les réfugiés ont accès à ces prestations.<sup>65</sup> Quoiqu'elles puissent le faire même si elles sont parrainées, le répondant devra rembourser toute somme accordée pendant la durée de l'engagement de parrainage.<sup>66</sup>

En ce qui a trait à l'assurance-emploi, les résidents temporaires et les étrangers peuvent être admissibles à certaines prestations.<sup>67</sup> Contrairement aux résidents permanents, il est plus difficile pour les travailleurs temporaires de satisfaire les critères pour obtenir des prestations de remplacement de revenus selon le nombre d'heures établies ou l'obligation de demeurer disponible pour travailler au Canada. Tous les travailleurs sont cependant admissibles au congé parental et aux prestations de compassion, le cas échéant. Des prestations en vertu d'un régime d'indemnisation publique pour les accidentés du travail

---

<sup>61</sup> Art. 101 *LIPR*.

<sup>62</sup> Art. 108 *LIPR*.

<sup>63</sup> Art. 109 *LIPR*.

<sup>64</sup> Art. 5 *Loi sur l'assurance-maladie*, R.L.R.Q. c. A-29 ; voir aussi *Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec*, R.L.R.Q. c. A-29, r. 1.

<sup>65</sup> Art. 26 *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, R.L.R.Q. c. A-13.1.1.

<sup>66</sup> Art. 42 *RSRÉ*.

<sup>67</sup> *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996 c. 23.

ou en cas de maladie professionnelle sont également accessibles, encore une fois sous certaines conditions.<sup>68</sup>

Il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive et d'autres prestations sociales sont également disponibles, notamment des allocations familiales ou une pension pour la sécurité de la vieillesse.<sup>69</sup>

#### **4. Interdiction de territoire et renvoi**

Les étrangers en situation régulière de même que les résidents permanents peuvent être expulsés s'ils deviennent interdits de territoire. Un premier motif d'interdiction de territoire est pour des raisons de sécurité. Ainsi, une personne qui commet des actes d'espionnage contre le Canada, qui constitue un danger pour la sécurité du Canada, qui pose des actes de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada, qui se livre à la subversion contre une institution démocratique, qui est l'instigateur d'actes visant le renversement du gouvernement par la force qui se livre au terrorisme ou est membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été ou sera l'auteur d'un de ces actes pourrait se voir interdite de territoire.<sup>70</sup>

Une atteinte aux droits humains ou internationaux pourrait également emporter une interdiction de territoire pour les étrangers et les résidents permanents. Constitue une telle atteinte le fait d'occuper un poste de rang supérieur au sein d'un gouvernement qui se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre.<sup>71</sup>

Les étrangers et les résidents permanents peuvent aussi se voir interdits de territoire pour cause de grande criminalité.<sup>72</sup> Est généralement considérée comme relevant de la « grande criminalité » une infraction pour laquelle, au Canada, un emprisonnement de plus de 6 mois est infligé ou une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans et ce, que l'infraction soit commise au Canada ou ailleurs. Toutefois, seul l'étranger peut être interdit de territoire pour criminalité de moindre envergure. Ainsi, de façon générale, un étranger qui est déclaré coupable d'une infraction punissable par mise en accusation ou de 2 infractions qui ne découlent pas des mêmes faits pourrait se voir interdit de territoire. Cela vise aussi les infractions commises à l'étranger par ce dernier.<sup>73</sup>

La criminalité organisée est un autre motif emportant une interdiction de territoire pour les étrangers et les résidents permanents.<sup>74</sup> La criminalité organisée se comprend comme étant le fait d'être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée, au Canada ou à l'étranger, à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de

---

<sup>68</sup> *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, R.L.R.Q. c. A-3.001.

<sup>69</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, c. O-9.

<sup>70</sup> Art. 34 (1) *LIPR*.

<sup>71</sup> Art. 35 *LIPR*.

<sup>72</sup> Art. 36 *LIPR*.

<sup>73</sup> Art. 36 (2) *LIPR*.

<sup>74</sup> Art. 37 *LIPR*.

concert en vue de perpétrer une infraction. De surcroît, la *LIPR* inclut explicitement dans la criminalité organisée le fait de se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

L'annulation d'une demande d'asile ou de protection pour cause de fausses déclarations mène elle aussi à une interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger ayant formulé ces déclarations frauduleuses.<sup>75</sup>

La législation canadienne prévoit trois types de mesures de renvoi : l'interdiction de séjour, l'exclusion et l'expulsion.<sup>76</sup> Les motifs d'interdiction de territoire fondés sur la sécurité, l'atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité, criminalité organisée ou fausses déclarations entraînent une mesure d'expulsion, ce qui a pour conséquence que l'étranger ne pourra retourner en sol canadien qu'avec une autorisation écrite d'un agent d'immigration.<sup>77</sup> La mesure de renvoi emporte également la perte du statut de résident permanent.<sup>78</sup>

Certains motifs d'interdiction de territoire emportent des mesures de renvoi de moindre impact. Par exemple, le fait pour certains étrangers de se voir refuser l'entrée au Canada pour des motifs financiers ou sanitaires entraîne une mesure d'exclusion.<sup>79</sup> Celle-ci implique que l'étranger devra, pendant une période d'un an suivant l'exécution de la mesure, demander une autorisation écrite d'un agent d'immigration pour retourner en sol canadien. De plus, le manquement pour le résident permanent de se conformer à son obligation de résidence emportera une mesure d'interdiction de séjour. Ce manquement entraîne la perte du statut de résident permanent, mais la personne pourra de nouveau retourner au Canada sans autorisation même pendant l'année suivant l'exécution de la mesure.<sup>80</sup>

## 5. La citoyenneté

La citoyenneté constitue le statut ultime du parcours migratoire. L'obtention de ce statut est régie par une loi distincte, soit la *Loi sur la citoyenneté*. Trois principales voies permettent d'obtenir ce statut en vertu de l'article 3 de cette loi, soit le fait d'être né au Canada peut importer la nationalité des parents, le fait d'être né à l'étranger d'un père ou d'une mère ayant la qualité de citoyen au moment de la naissance, ou encore d'obtenir ce statut par un processus de naturalisation par l'attribution de la citoyenneté.

Pour obtenir la citoyenneté par attribution, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans, être un résident permanent au Canada, avoir résidé au moins 183 jours par année civile au cours de 4 années complètes ou partiellement dans les 6 années précédant la demande de

---

<sup>75</sup> Art. 40 (1) c) *LIPR*.

<sup>76</sup> Art. 223 *RIPR*.

<sup>77</sup> Art. 52(1) *LIPR*; Arts. 226, 228, 229 *RIPR*.

<sup>78</sup> Art. 46(1) c) *LIPR*.

<sup>79</sup> Arts. 38(1) ; 39 *LIPR*.

<sup>80</sup> Art. 41 *LIPR*; 224(1) *RIPR*.

citoyenneté, avoir rempli une déclaration de revenus selon la loi fiscale canadienne pendant au moins 4 ans, avoir l'intention de continuer à résider au Canada, et si la personne est âgée de moins de 65 ans, posséder une connaissance suffisante du français ou de l'anglais.<sup>81</sup>

## **Conclusion**

En somme, le présent rapport dresse un résumé du régime canadien et québécois encadrant l'immigration et l'accès à la citoyenneté au Canada. Il fait un survol des voies d'accès à la résidence temporaire comme visiteur, travailleur temporaire ou étudiant. Il donne également les principales conditions pour immigrer au Canada dans la catégorie de regroupement familial, d'immigration économique et de réfugiés. Comme présenté, des prestations sociales sont généralement disponibles au Canada pour les résidents permanents et les étrangers, mais sous certaines conditions. De plus, les résidents permanents et les étrangers légalement en sol canadien peuvent être renvoyés s'ils sont interdits de territoire, notamment pour des questions de sécurité, de criminalité ou de fausses déclarations. Finalement, la citoyenneté canadienne est octroyée aux personnes nées au Canada, aux enfants nés à l'étranger de citoyens canadiens et aux étrangers par un processus de naturalisation par attribution.

---

<sup>81</sup> Art. 5 *Loi sur la citoyenneté*.